COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

134-13-CA

D.E.

APPELLANT

- and -

L.E.

RESPONDENT

D.E. v. L.E., 2014 NBCA 67

CORAM:
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Green

Appeal from a decision of the Court of Queen's Bench:
November 12, 2013

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
September 10, 2014

Judgment rendered:
November 20, 2014

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Larlee

Concurred in by:
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Green

D.E.

APPELANT

- et -

L.E.

INTIMÉE

D.E. c. L.E., 2014 NBCA 67

CORAM :
l'honorable juge Larlee
l'honorable juge Quigg
l'honorable juge Green

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la Reine :
le 12 novembre 2013

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
le 10 septembre 2014

Jugement rendu :
le 20 novembre 2014

Motifs de jugement :
l'honorable juge Larlee

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge Quigg
l'honorable juge Green

Counsel at hearing:

D.E. appeared in person

L.E. appeared in person

THE COURT

The appeal is dismissed without costs.

Avocats à l’audience :

D.E. a comparu en personne

L.E. a comparu en personne

LA COUR

L’appel est rejeté sans dépens.

The judgment of the Court was delivered by

LARLEE, J.A.

[1] The appellant, Mr. E., contests an order for child support and spousal support in favour of the two children of the marriage and his ex-wife, Ms. E., rendered by a judge of the Court of Queen's Bench pursuant to s. 17 of the *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.). Both parties were unrepresented at the appeal hearing.

[2] The respondent filed a Petition for Divorce in March 2012. On January 29, 2013, a judge of the Court of Queen's Bench rendered a decision establishing child support for 2013 and an interim determination of spousal support. The resulting order provided that Mr. E. would pay child support for the two children of the marriage in an amount of $2,010 per month based on an income for 2012 of $148,000. An interim order was also made for spousal support to be paid in the amount of $1,490 monthly. The income on which these amounts were based was imputed since complete financial information was not available for Mr. E.

[3] Mr. E. filed a Notice of Motion seeking a variation of the interim court order with respect to child and spousal support; he based his motion on an alleged change in circumstances resulting from a change in the financial circumstances of his company, E. Engineering Incorporated. He sought to reduce both amounts, and regarding spousal support, asked that an income be imputed to Ms. E. due to her limited efforts to find work. His motion was unsuccessful before the Court of Queen's Bench; that decision appealed from in the present case was rendered November 12, 2013.

[4] Mr. E. asks that the motion judge's order be varied and that this Court make a determination as to the amount of child support to be paid, as well as the amount and duration of spousal support and costs.

[5] Mr. E. relies on several grounds of appeal. He argues the motion judge erred:

> 1) in fact and in law in setting the appellant's income for the purpose of child support at $148,000 and by finding that there was no change of circumstances which would affect income for child support, in particular by (a) failing to consider business losses, (b) by incorrectly attributing dividend income and (c) by including income from an irrelevant prior fiscal period;
>
> 2) in fact and in law by finding that the appellant's income for the purpose of determining spousal support is $142,000, again based on the same errors as listed in the above paragraph;
>
> 3) in fact and in law in determining that there has been no change in circumstances with reference to spousal support, in particular:
>
> a. by failing to consider the re-partnering and cohabiting relationship of the respondent as a change in circumstance;
>
> b. by rejecting any consideration of the continuing refusal of the respondent to seek employment or to take any steps toward self-sufficiency; and
>
> c. in not designating as non-compensatory, spousal support payments to the respondent, contradictory to the Spousal Support Advisory Guidelines; and
>
> 4) in fact and in law in assessing costs of $1,500 against the appellant.

[6] The motion judge's decision must be given considerable deference. An appellate court is empowered to set aside or vary a decision or order where it is the product of an error of law, an error in principle, a significant misapprehension of the evidence or if it is clearly wrong (see *Hickey v. Hickey*, [1999] 2 S.C.R. 518, [1999] S.C.J. No. 9 (QL), at para. 11; *Van de Perre v. Edwards*, 2001 SCC 60, [2001] 2 S.C.R. 1014; *Savoie v. Levesque*, 2009 NBCA 47, [2009] N.B.J. No. 282 (QL); *Ms. P.H. v. Mr. P.H.*, 2008 NBCA 17, 328 N.B.R. (2d) 245; *Milton v. Milton*, 2008 NBCA 87, 338

N.B.R. (2d) 300, at para. 14.; *J.E.J. v. S.L.M.*, 2007 NBCA 33, 318 N.B.R. (2d) 119, at para. 35; *S.H. v. V.B.*, 2007 NBCA 69, 321 N.B.R. (2d) 314, at para. 2; *MacDonald v. MacDonald*, 2011 NBCA 25, 372 N.B.R. (2d) 179, at para. 7, leave to appeal refused [2011] S.C.C.A. No. 237 (QL)). The standard of review depends on the nature of the issue. If the issue involves the application of an extricable legal principle, such as the application of an incorrect standard or a failure to consider a required element of the legal test, the standard of review is correctness. If the issue on appeal involves the interpretation of the evidence as a whole, the standard of review is palpable and overriding error: *Housen v. Nickolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235, at para. 36. In *H.L. v. Canada (Attorney General)*, 2005 SCC 25, [2005] 1 S.C.R. 401, Fish J. explains:

> "Palpable and overriding error" is at once an elegant and expressive description of the entrenched and generally applicable standard of appellate review of the findings of fact at trial. But it should not be thought to displace alternative formulations of the governing standard. In Housen, for example, the majority (at para. 22) and the minority (at para. 103) agreed that inferences of fact at trial may be set aside on appeal if they are "clearly wrong". Both expressions encapsulate the same principle: an appellate court will not interfere with the trial judge's findings of fact unless it can plainly identify the imputed error, and that error is shown to have affected the result. [para. 55]

[7] The motion judge described the issue before him in these words:

> Mr. E. is attempting to convince the Court that there was a material change in the income of his company and therefore the child support should be reduced and the spousal support reduced or eliminated. I readily accept that there has been a material change in the fortunes of Mr. E's company, I must admit, I see no change whatsoever in Mr. E.'s personal income. [para. 27]

He went on to explain that Mr. E. is responsible for the support payments, and not E. Engineering Incorporated.

[8] Although Mr. E. raises numerous grounds of appeal, a careful examination of the arguments made in support of these grounds shows that he is in effect asking us to rehear the case, rather than review the motion judge's decision for error: *Doiron v. Haché*, 2005 NBCA 75, 290 N.B.R. (2d) 79, at para. 70, per Richard J.A. Essentially, Mr. E. wants us to reassess the evidence, reach conclusions favourable to him and substitute those conclusions for those of the motion judge. It has consistently been held that such is not the role of an appellate court.

[9] Although Mr. E. maintains that the grounds of appeal address errors of fact and errors of law, the arguments raised in support of these grounds show that he is challenging the findings of fact made by the motion judge. Absent a finding of palpable and overriding error, we cannot interfere with a trial judge's findings of fact or factual inferences.

[10] Mr. E. argues the motion judge included a dividend amount of $42,242.32 in his income for 2012, for the purpose of determining his support obligations, bringing his 2012 income to $162,810. According to Mr. E., the amount of $42,242.32 represents the grossed-up dividend amount for a dividend payable of $30,610.38: eligible dividends are grossed-up by 38% for tax purposes, *i.e.* 1.38 x $30,610.38 = $42,242.32. Mr. E. argues the $30,610 dividend is not 2012 income. It represents an amount which was borrowed from the company in 2010/2011. He submits the amount was carried as a loan for two years and then, since it was not repaid to the company, he had to declare it as a dividend. Mr. E. contends the money was spent in 2010/2011, before the parties separated in March 2012, and should not have been included in his 2012 income.

[11] According to s. 16 of the *Federal Child Support Guidelines* (subject to ss. 17 to 20), a spouse's annual income is determined using the sources of income set out under the heading "Total Income" in his or her T1 General Form issued by the Canada Revenue Agency and is adjusted in accordance with Schedule III. Section 5 of Schedule III of the *Guidelines* states that where dividends are received from a taxable Canadian

corporation, the actual amount of dividends received replaces the taxable amount of dividends received, which is grossed-up for income tax purposes.

[12] In *Austin v. Austin*, [2007] O.J. No. 4283 (S.C.J.) (QL), Smith J. held s. 5 applies where dividends are received from a Canadian corporation not controlled by either spouse (para. 24). That section does not preclude a court from imputing additional income to a spouse who is the sole shareholder of a company and who elects to receive dividends from the company in lieu of salary. Smith J. points out in the circumstances of that case, "s. 18(1) or s. 19(1)(h) of the *Federal Child Support Guidelines* should be applied and would be a fairer method to determine child support where the corporation is solely controlled by the payor spouse" (para. 25).

[13] The pertinent sections of the *Guidelines* read as follows:

18. (1) Where a spouse is a shareholder, director or officer of a corporation and the court is of the opinion that the amount of the spouse's annual income as determined under section 16 does not fairly reflect all the money available to the spouse for the payment of child support, the court may consider the situations described in section 17 and determine the spouse's annual income to include	**18.** (1) Si l'époux est un actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une société, le tribunal peut, s'il est d'avis que son revenu annuel déterminé conformément à l'article 16 ne correspond pas fidèlement aux sommes disponibles pour payer une pension alimentaire pour enfants, tenir compte des situations visées à l'article 17 et inclure dans le revenu annuel :
(*a*) all or part of the pre-tax income of the corporation, and of any corporation that is related to that corporation, for the most recent taxation year; or	*a*) soit tout ou partie du montant de profit avant impôt de la société, et de toutes autres sociétés avec lesquelles elle est liée, pour la dernière année d'imposition;
[…]	[…]
19. (1) The court may impute such amount of income to a spouse as it considers appropriate in the circumstances, which circumstances include the following:	**19.** (1) Le tribunal peut attribuer à l'époux le montant de revenu qu'il juge indiqué, notamment dans les cas suivants :
[…]	[…]

(*h*) the spouse derives a significant portion of income from dividends, capital gains or other sources that are taxed at a lower rate than employment or business income or that are exempt from tax; and

h) il tire une portion considérable de son revenu de dividendes, de gains en capital ou d'autres sources qui sont imposés à un taux moindre que le revenu d'emploi ou d'entreprise ou qui sont exonérés d'impôt;

[14] In *Leis v. Leis*, 2014 ABCA 36, [2014] A.J. No. 73 (QL), the father relied on Schedule III of the *Federal Child Support Guidelines* to seek an adjustment to his annual income for the taxes paid on his dividend income for 2011. The Chambers judge did not address the father's argument about a tax adjustment for dividend income. The Court of Appeal concluded:

> The second basis upon which the appellant sought to establish a reduced income for 2011 was by arguing that his income should be adjusted for taxes paid on his dividend income. Section 5 of Schedule III to the Guidelines provides that for the purposes of calculating a spouse's income the taxable amount of dividends received by the spouse should be replaced by the actual amount of dividends received after taxes. The only evidence on this point is found at paragraph 20 of the appellant's January 11, 2013 affidavit. Therein he deposed that he received taxable dividends in the amount of $182,982.00, but actually received $137,236.50 after taxes, for a difference of $45,745.50. The appellant argued that his income should be reduced by this difference, in accordance with Schedule III.
>
> The difficulty that arose in the court below, and which continues before this court, is that the <u>appellant failed to provide appropriate tax documentation to substantiate this claim</u>. Before the chambers judge the respondent was prepared to concede that an adjustment might be warranted, but argued that there was no evidence before the court as to what the appellant actually received by way of dividends after taxes. <u>In the absence of that evidence, it was not unreasonable for the Chambers judge to hold that the appellant had not discharged his onus of demonstrating a material change in his income</u>.
>
> The appellant bore the burden of proving what dividends he received after taxes. This burden could have easily been discharged had the appellant provided the relevant tax

> documentation, as contemplated under Part 5 of the parties Contract, and section 21 of the Guidelines. Thus, on the civil standard alone we are not persuaded that the chambers judge erred in concluding there was no material change in this regard. [paras. 20-22]
>
> [Emphasis added.]

[15] In *Dand v. Ady* , 2014 SKQB 101, [2014] S.J. No. 190 (QL), McIntyre J. stated:

> Section 5 of Schedule 3 to the Federal Child Support Guidelines (SOR/97-175) ("Guidelines") speaks to replacing the taxable amount of dividends from taxable Canadian corporations received by a spouse by the actual amount of dividends received for the purposes of determining income pursuant to s. 16 of the Guidelines. This is appropriate in circumstances such as where the spouse is receiving investment income by way of dividends. However, where the spouse is a shareholder of a company and receives dividends from the company in lieu of salary, it is more appropriate for the spouse's income to be determined by using the taxable amount of the dividend. See, for example, *Gursky v. Gursky*, 2008 SKQB 253, 317 Sask. R. 186. This approach puts the spouse who receives a dividend in lieu of salary in the same position as a spouse who receives the same amount simply as salary. [para. 6]

See also *B v. B*, 2013 NBQB 308, 420 N.B.R. (2d) 56, per French J. and *Lahanky v. Lahanky*, 2011 NBQB 220, 375 N.B.R. (2d) 370, per B.M. Robichaud J.

[16] There are cases which have applied different considerations where the non-recurring dividend income is paid to the child support payor. In *Brown v. Brown*, 2014 BCCA 152, [2014] B.C.J. No. 679 (QL), Mr. Brown received dividends in 2008 and 2009 that were of a non-recurring nature. The dividends fell within s. 17(1) of the *Federal Child Support Guidelines*, which allows a court to consider fairness in determining income, because they were paid on a one time basis, at the discretion of the principal of the company, and they did not form part of Mr. Brown's regular income stream: Mr. Brown had no choice but to use the dividends to finance the purchase of shares. The chambers judge accepted Mr. Brown's argument regarding the dividends, that

while they were classified as income for tax purposes, they had no impact on his ability to pay child support. It would therefore be unfair to include them in income under the *Federal Child Support Guidelines* for the purposes of quantifying a retroactive child support award. The Court of Appeal opined that whether or not the dividends should be included or excluded from Mr. Brown's *Guidelines* income depended on the Court's fairest determination of his income: "The 'fairness' referred to in s. 17(1) is not of a subjective or elusive sort. Rather, it is a fairness that is determined in accordance with the values inherent in the Guidelines as reflected in the objectives expressly set out in s. 1. In particular, a court should keep in mind the objective that children benefit from the financial means of their parents (s. 1(a)), and that spouses and children in similar circumstances are treated consistently (s. 1(d))" (para. 29).

[17] In this case, with respect to child support, the motion judge concludes:

> Mr. E. is presenting a unique argument based upon the economic conditions of the company operating in New Brunswick rather than his actual personal income. He is attempting to pay child support based upon how much money the company has after he has withdrawn his income. If the Company thrives, Mr. E. may be able to draw more money and his children and his wife will receive more money. If the Company does poorly, Mr. E. will still receive his income but his dependents may have to take less.
>
> Child support is the right of the child and it is a claim that takes priority over all non-governmental debts and obligations. Spousal support is somewhat less of a priority than child support, despite that it, too, has priority over all other outstanding claims upon the Payor's income save only taxes and child support. The Payor is responsible to pay support from actual annual income before covering the mortgage, any RRSP payments and the housekeeping bills. The dependents are the priority, not the personal assets. [paras. 35-36]

[18] On February 22, 2013, the motion judge ordered, on an interim basis, child support be paid for the two children in an amount of $2,010, based on Mr. E.'s income

for 2012 which he calculated for child support purposes to be $148,000. On the motion appealed from he did not vary the amount because he found Mr. E.'s income for 2012 was actually $162,800 (that amount includes the dividend). I do not find the motion judge made any error in establishing the amount of income on which to base child support; it was a fair determination and reasonable in light of Mr. E.'s pattern of income.

[19] The motion judge concludes regarding spousal support:

> The determination of entitlement is based upon a number of factors including the length of the co-habitation; whether the spouse has worked during the relationship; whether she supported the other spouse through school or covered other accounts; the extent the spouse subordinated her own work opportunity to raise children; and whether there are factors that might justify payment of support such as a long term illness or other factors that might require support where it would not otherwise be granted. And I note specifically this is a reference to the spousal support provisions which are set out under […] section 15.2 DA dealing with the condition, means, needs and other circumstances of each spouse and with reference to the objectives for which spousal support is established, that being also set out under section 15.2.
>
> In this case, I determined in the decision of January 29, 2013, that Ms. E. was entitled to spousal support. I did not set the actual amount or the duration for the support. Instead, I set an amount I considered to be below Ms. E.'s entitlement under the S.S.A.G. and I established the actual amount would be calculated when the parties returned before me. Ms. E.'s claim for support was filed in her Application for Divorce, March 12, 2012. She is entitled to spousal support from that date, following receipt of actual notice. However, the order of February 21, [2013] dealt with the retroactive support to that date. The amount and the term of the claim was to be determined as a result of this hearing and in accordance with the *Spousal Support Advisory Guidelines*.
>
> Mr. E. raised the question of determining his responsibilities for payment of spousal support based upon fluctuation in his employment income which, in turn, was

> based upon the operations of E. Engineering Incorporated. I consider that the 2012 and 2013 years' incomes were relatively constant and, accordingly, I will impose spousal support upon Mr. E. based upon the average of his actual income for each of 2012 and 2013. Mr. E. has not yet received the necessary information to confirm his 2013 income. I expect him to provide a copy of his T-4 by not later than March 1, 2014. For 2013's taxes only, I will require he provide a copy of his Final T-1 General Income Tax form by April 30, 2014 and the Notice of Assessment from the Canada Revenue Agency within 15 days of its receipt. [paras. 39-41]

[20] The motion judge did not base spousal support on the 2012 income of $162,860, line 150, which Mr. E. alleges included the grossed up dividend. He ordered Mr. E. to pay spousal support based on an income of $142,000, which was the average of Mr. E.'s 2012 and 2013 incomes. He had previously made the finding that Mr. E.'s income was relatively constant. He was aware of Mr. E.'s argument that the dividend should not be included because it was income used before the parties separated, as it was argued before him. The motion judge made two comments with respect to this dividend. He notes that Mr. E. did not provide a final copy of his 2012 General Form or a copy of his Notice of Assessment for 2012. He concludes there is no proof the Canada Revenue Agency had received or accepted these tax forms. In addition, on his motion, Mr. E. attached to his Financial Statement Profit and Loss Statements for the years ending June 30, 2012 and June 30, 2013, and a Balance Sheet for the year ending June 30, 2012. The motion judge could not find any information to establish these documents had been reviewed by an appropriate financial specialist. Thus, Mr. E. failed to provide appropriate tax documentation to substantiate this claim: *Leis v. Leis*, at para. 21.

[21] It should also be noted that the motion judge set the amount of spousal support to be paid ($2,654 a month) at the lowest of the three suggested ranges. In my view, the motion judge cannot be faulted for what he did: it appears he took a fair approach and I would not interfere with the amount of support he ordered. As the Court stated in *Brooks v. Brooks*, 2014 NBCA 29, 419 N.B.R. (2d) 326 "[t]he determination of spousal support by a motion judge is, ultimately, an exercise in reasoned discretion

informed by the *Act*, the jurisprudence and the *Spousal Support Advisory Guidelines*" (para. 15) and it is therefore owed deference.

[22] With respect to the other grounds of appeal, the judge's reasons for decision clearly show that he understood the principles of law to be applied in this case. While the motion judge did consider the re-partnering and cohabiting relationship of Ms. E., he had no evidence on which to find that Ms. E.'s new partner is contributing any substantial amount to her living expenses. Thus, the argument was premature and without merit on appeal.

[23] According to Rule 59 of the *Rules of Court*, the costs of a proceeding are in the discretion of the court, which may determine by whom and to what extent costs shall be paid. I reiterate the comments of Drapeau J.A. (as he then was) in *Acadia Marble, Tile & Terrazzo Ltd. v. Oromocto Property Developments Ltd.* (1998), 205 N.B.R. (2d) 358, [1998] N.B.J. No. 412 (C.A.) (QL) on the issue of the awarding of costs following an event:

> It is undoubtedly true that, where the trial judge has exercised his or her discretion as to costs, this Court will not intervene unless it is satisfied that the exercise of discretion was manifestly wrong. See *Williams et al. v. Saint John, New Brunswick and Chubb Industries Ltd.* (1985), 66 N.B.R. (2d) 10 (C.A.). […] [para. 34]

[24] The party who recovers judgment is normally entitled to costs, although a judge may exercise his or her discretion by refusing to make such an award: *Flieger v. Adams*, 2012 NBCA 39, 387 N.B.R. (2d) 322.

[25] In this case, the motion judge determined Ms. E., who was represented by a lawyer at the hearing, was successful in all particulars and awarded her costs of $1,500: the motion judge's exercise of discretion is not impeachable. This ground of appeal is without merit.

[26] I am unable to find any overriding error of law, error of principle or overriding error in the interpretation of the evidence in the decision on appeal. Applying the applicable standard of review there is no basis for intervention on appeal. Accordingly, I would dismiss the appeal and award no costs since the parties represented themselves.

Version française de la décision de la Cour rendue par

LA JUGE LARLEE

[1] L'appelant, M. E., conteste une ordonnance alimentaire qu'a rendue un juge de la Cour du Banc de la Reine au profit de ses deux enfants à charge et de son ex-épouse, Mme E., en vertu de l'art. 17 de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2e suppl.). Aucune des deux parties n'était représentée à l'audition de l'appel.

[2] L'intimée a déposé une requête en divorce en mars 2012. Le 29 janvier 2013, un juge de la Cour du Banc de la Reine a rendu une décision prescrivant le versement d'aliments au profit des enfants pour l'année 2013 et prescrivant provisoirement des prestations alimentaires au profit de l'épouse. L'ordonnance qui en a découlé disposait que M. E. verserait au profit des deux enfants à charge des aliments de 2 010 $ par mois suivant un revenu de 148 000 $ pour l'année 2012. Une ordonnance provisoire a également été rendue aux termes de laquelle des aliments de 1 490 $ par mois devaient être versés au profit de l'épouse. Le revenu sur lequel le montant de ces aliments était fondé a été attribué à M. E. parce que la Cour ne disposait pas de renseignements financiers complets le concernant.

[3] M. E. a déposé un avis de motion dans lequel il a sollicité la modification de l'ordonnance judiciaire provisoire pour ce qui concernait les aliments au profit des enfants et de l'épouse; il a fondé sa motion sur un prétendu changement de situation découlant d'un changement survenu dans la situation financière de sa compagnie, E. Engineering Incorporated. Il a sollicité la réduction des deux montants et, s'agissant des aliments au profit de l'épouse, a demandé qu'un revenu soit attribué à Mme E. parce qu'elle ne faisait pas d'efforts suffisants en vue de trouver du travail. Sa motion a été rejetée devant la Cour du Banc de la Reine; la décision en question, qui fait l'objet du présent appel, a été rendue le 12 novembre 2013.

[4] M. E. demande à notre Cour de modifier l'ordonnance du juge saisi de la motion et de déterminer le montant des aliments au profit des enfants qui devra être versé ainsi que le montant et la durée des prestations alimentaires au profit de l'épouse; il sollicite également des dépens.

[5] M. E. invoque plusieurs moyens d'appel. Il prétend que le juge saisi de la motion a commis les erreurs suivantes :

> [TRADUCTION]
>
> 1) une erreur de fait et de droit en fixant à 148 000 $ le revenu de l'appelant pour les fins du calcul des aliments au profit des enfants et en concluant qu'il n'était survenu aucun changement de situation susceptible d'avoir une incidence sur les aliments au profit des enfants, plus précisément a) en ne tenant pas compte des pertes commerciales, b) en lui attribuant à tort un revenu de dividendes et c) en incluant un revenu gagné pendant un exercice antérieur non pertinent;
>
> 2) une erreur de fait et de droit en concluant que le revenu de l'appelant, pour les fins du calcul des aliments au profit de l'épouse, est de 142 000 $, en s'appuyant, là encore, sur les mêmes erreurs que celles énumérées au paragraphe qui précède;
>
> 3) une erreur de fait et de droit en concluant qu'il n'était survenu aucun changement de situation pour ce qui concernait les aliments au profit de l'épouse, plus précisément :
>
> a. en ne considérant pas la présence d'un nouveau conjoint et la cohabitation de l'intimée avec celui-ci comme un changement de situation;
>
> b. en ne prenant pas en considération le refus répété de l'intimée de chercher un emploi ou de prendre quelque mesure que ce soit pour parvenir à l'indépendance économique;
>
> c. en ne précisant pas que les aliments versés au profit de l'épouse sont non compensatoires, en violation des *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux*;

4) une erreur de fait et de droit en condamnant l'appelant à des dépens de 1 500 $.

[6] Nous sommes tenus à une déférence considérable envers la décision du juge saisi de la motion. Un tribunal d'appel a le pouvoir d'annuler ou de modifier une décision ou une ordonnance lorsqu'elle est le fruit d'une erreur de droit, d'une erreur de principe, d'une erreur significative dans l'interprétation de la preuve, ou si elle est manifestement erronée (voir les arrêts *Hickey c. Hickey*, [1999] 2 R.C.S. 518, [1999] A.C.S. n° 9 (QL), au par. 11; *Van de Perre c. Edwards*, 2001 CSC 60, [2001] 2 R.C.S. 1014; *Savoie c. Levesque*, 2009 NBCA 47, [2009] A.N.-B. n° 282 (QL); Mme P.H. c. M. P.H., 2008 NBCA 17, 328 R.N.-B. (2e) 245; *Milton c. Milton*, 2008 NBCA 87, 338 R.N.-B. (2e) 300, au par. 14.; *J.E.J. c. S.L.M.*, 2007 NBCA 33, 318 R.N.-B. (2e) 119, au par. 35; *S.H. c. V.B.*, 2007 NBCA 69, 321 R.N.-B. (2e) 314, au par. 2; et *MacDonald c. MacDonald*, 2011 NBCA 25, 372 R.N.-B. (2e) 179, au par. 7, autorisation d'appel refusée [2011] C.S.C.R. n° 237). La norme de contrôle dépend de la nature de la question en litige. Si la question à trancher en appel fait intervenir l'application d'un principe juridique isolable – application d'une norme incorrecte, omission de tenir compte d'un élément essentiel d'un critère juridique –, la norme de contrôle est celle de la justesse de la décision, appelée norme de la décision correcte. Si la question à trancher en appel touche l'interprétation de l'ensemble de la preuve, la norme de contrôle est celle de l'erreur manifeste et dominante : *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, par. 36. Dans *H.L. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 25, [2005] 1 R.C.S. 401, le juge Fish a expliqué ce qui suit :

> L'expression « erreur manifeste et dominante » décrit de manière à la fois élégante et colorée la norme bien établie et généralement applicable en appel à l'égard d'une conclusion de fait tirée lors du procès. Elle ne supplante cependant pas les autres formulations de la norme applicable. Par exemple, dans l'arrêt *Housen*, les juges majoritaires (au par. 22) et les juges minoritaires (au par. 103) ont convenu que les inférences de fait « manifestement erronée[s] » tirées au procès pouvaient être annulées en appel. Les deux expressions consacrent le

> même principe : une cour d'appel modifiera les conclusions de fait du juge de première instance seulement si elle peut relever clairement l'erreur alléguée et s'il est établi que cette erreur a joué dans la décision. [par. 55]

[7] Le juge saisi de la motion a ainsi décrit la question dont il était saisi :

> [TRADUCTION]
> M. E. tente de convaincre la Cour qu'il est survenu un changement important dans les bénéfices nets de sa compagnie et que les aliments au profit des enfants devraient donc être réduits et ceux au profit de l'épouse, réduits ou éliminés. Je reconnais d'emblée qu'il est survenu un changement important dans les avoirs de la compagnie de M. E, mais je dois admettre que je ne vois absolument aucun changement dans le revenu personnel de M. E. [par. 27]

Il a ensuite expliqué que c'est à M. E. qu'il incombe de verser la pension alimentaire, pas à la société E. Engineering Incorporated.

[8] Bien que M. E. soulève de nombreux moyens d'appel, un examen attentif des arguments formulés à l'appui de ces moyens montre qu'il nous demande en fait de réentendre l'affaire au lieu de soumettre la décision du juge saisi de la motion à un contrôle d'erreur : *Doiron c. Haché*, 2005 NBCA 75, 290 R.N.-B. (2e) 79, au par. 70, le juge d'appel Richard. Essentiellement, M. E. veut que nous réévaluions la preuve, tirions des conclusions qui lui sont favorables et substituions ces conclusions à celles du juge saisi de la motion. Il est de jurisprudence constante que tel n'est pas le rôle d'une cour d'appel.

[9] Bien que M. E. maintienne que les moyens d'appel font état d'erreurs de fait et d'erreurs de droit, les arguments invoqués à l'appui de ces moyens montrent qu'il conteste les conclusions de fait que le juge saisi de la motion a tirées. En l'absence d'une conclusion d'erreur manifeste et dominante, nous ne pouvons modifier les conclusions de fait ou les inférences factuelles du juge de première instance.

[10] M. E. prétend que le juge saisi de la motion a inclus des dividendes de 42 242,32 $ dans son revenu de l'année 2012, pour le calcul de ses obligations alimentaires, ce qui a porté son revenu de l'année 2012 à 162 810 $. Selon M. E., le montant de 42 242,32 $ représente les dividendes majorés obtenus au titre de dividendes reçus de 30 610,38 $: les dividendes admissibles sont majorés de 38 % pour l'impôt. Le calcul est le suivant : 1,38 x 30 610,38 $ = 42 242,32 $. M. E. prétend que ces dividendes de 30 610 $ ne font pas partie de son revenu de l'année 2012. Il s'agit d'un montant qui a été emprunté à la compagnie en 2010/2011. Il fait valoir que ce montant a été reporté prospectivement, à titre de prêt, pendant deux ans et ensuite, comme il n'avait pas été remboursé à la compagnie, il a dû le déclarer comme dividende. M. E. prétend que l'argent en question a été dépensé en 2010/2011, avant que les parties ne se séparent en mars 2012, et n'aurait pas dû être inclus dans son revenu de 2012.

[11] Aux termes de l'article 16 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* (sous réserve des art. 17 à 20), le revenu annuel de l'époux est déterminé au moyen des sources de revenu figurant sous la rubrique « Revenu total » dans la formule T1 Générale établie par l'Agence du revenu du Canada, et est rajusté conformément à l'annexe III. L'article 5 de l'annexe III des *Lignes directrices* dispose que lorsque les dividendes que reçoit l'époux proviennent d'une société canadienne imposable, le montant réel de dividendes reçus remplace le montant imposable des dividendes reçus, lequel est majoré pour l'impôt.

[12] Dans la décision *Austin c. Austin*, [2007] O.J. No. 4283 (C.S.J.) (QL), le juge Smith a conclu que l'art. 5 s'applique lorsque les dividendes reçus proviennent d'une société canadienne qui n'est pas contrôlée par l'un ou l'autre des époux (par. 24). Cet article n'empêche pas la Cour d'attribuer un revenu additionnel à un époux qui est l'unique actionnaire d'une compagnie et qui choisit de recevoir de la compagnie des dividendes tenant lieu de salaire. Le juge Smith souligne que dans les circonstances de l'affaire dont il était saisi, [TRADUCTION] « le par. 18(1) ou l'al. 19(1)*h*) des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* devrait être appliqué et constituerait une méthode plus juste afin de déterminer le montant de la pension

alimentaire pour enfants lorsque la société est sous le contrôle exclusif de l'époux débiteur » (par. 25).

[13] Les dispositions pertinentes des *Lignes directrices* sont ainsi rédigées :

18. (1) Where a spouse is a shareholder, director or officer of a corporation and the court is of the opinion that the amount of the spouse's annual income as determined under section 16 does not fairly reflect all the money available to the spouse for the payment of child support, the court may consider the situations described in section 17 and determine the spouse's annual income to include	**18.** (1) Si l'époux est un actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une société, le tribunal peut, s'il est d'avis que son revenu annuel déterminé conformément à l'article 16 ne correspond pas fidèlement aux sommes disponibles pour payer une pension alimentaire pour enfants, tenir compte des situations visées à l'article 17 et inclure dans le revenu annuel :
(*a*) all or part of the pre-tax income of the corporation, and of any corporation that is related to that corporation, for the most recent taxation year; or	*a*) soit tout ou partie du montant de profit avant impôt de la société, et de toutes autres sociétés avec lesquelles elle est liée, pour la dernière année d'imposition;
[…]	[…]
19. (1) The court may impute such amount of income to a spouse as it considers appropriate in the circumstances, which circumstances include the following:	**19.** (1) Le tribunal peut attribuer à l'époux le montant de revenu qu'il juge indiqué, notamment dans les cas suivants :
[…]	[…]
(*h*) the spouse derives a significant portion of income from dividends, capital gains or other sources that are taxed at a lower rate than employment or business income or that are exempt from tax; and	*h*) il tire une portion considérable de son revenu de dividendes, de gains en capital ou d'autres sources qui sont imposés à un taux moindre que le revenu d'emploi ou d'entreprise ou qui sont exonérés d'impôt;

[14] Dans l'affaire *Leis c. Leis*, 2014 ABCA 36, [2014] A.J. No. 73 (QL), le père avait invoqué l'annexe III des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* afin de solliciter un rajustement de son revenu annuel fondé sur les impôts qu'il avait payés sur son revenu de dividendes pour l'année 2011. Le juge

siégeant en chambre n'avait pas examiné l'argument du père concernant un rajustement fiscal pour revenu de dividendes. La Cour d'appel a tiré les conclusions suivantes :

> [TRADUCTION]
> Le deuxième moyen qu'a invoqué l'appelant afin d'établir la réduction de son revenu pour l'année 2011 a consisté à prétendre que son revenu devrait être rajusté pour tenir compte de l'impôt payé sur son revenu de dividendes. L'article 5 de l'annexe III des *Lignes directrices* dispose que pour les fins du calcul du revenu d'un époux, le montant imposable des dividendes reçus par l'époux doit être remplacé par le montant réel de dividendes reçus après impôt. Le seul élément de preuve sur ce point se trouve au paragraphe 20 de l'affidavit souscrit par l'appelant le 11 janvier 2013. Il y dit avoir reçu des dividendes imposables s'établissant à 182 982 $ mais avoir en réalité reçu 137 236,50 $ après impôt, soit une différence de 45 745,50 $. L'appelant a prétendu que son revenu devrait être réduit d'un montant équivalent à cette différence, conformément à l'annexe III.
>
> La difficulté qui s'est fait jour devant le tribunal d'instance inférieure et qui subsiste devant notre Cour, est que <u>l'appelant n'a pas fourni les documents fiscaux pertinents susceptibles d'étayer cette prétention</u>. Devant le juge siégeant en chambre, l'intimée était disposée à reconnaître qu'un rajustement pourrait être justifié, mais a fait valoir que la Cour ne disposait d'aucun élément de preuve établissant le montant réel des dividendes, nets d'impôt, que l'appelant avait reçus. <u>En l'absence d'une preuve à cet égard, il n'était pas déraisonnable que le juge siégeant en chambre conclue que l'appelant ne s'était pas acquitté de la charge d'établir qu'il était survenu un changement important dans son revenu</u>.
>
> Il incombait à l'appelant de prouver le montant des dividendes reçus après impôt. Il aurait facilement pu s'acquitter de cette charge s'il avait fourni les documents fiscaux pertinents, comme le prévoient la partie 5 du contrat intervenu entre les parties ainsi que l'art. 21 des *Lignes directrices*. Par conséquent, sur la seule base de la norme de preuve applicable en matière civile, nous ne sommes pas convaincus que le juge siégeant en chambre a commis une erreur en concluant qu'il n'y avait pas eu de changement important à cet égard. [par. 20 à 22]

[C'est moi qui souligne.]

[15] Dans la décision *Dand c. Ady*, 2014 SKQB 101, [2014] S.J. No. 190 (QL), le juge McIntyre a dit ce qui suit :

> [TRADUCTION]
> L'article 5 de l'annexe III des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* (DORS/97-175) (« les *Lignes directrices* ») prévoit le remplacement du montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes imposables reçus par l'époux par le montant réel de dividendes reçus afin de déterminer le revenu conformément à l'art. 16 des *Lignes directrices*. Cela est indiqué dans le cas où l'époux reçoit un revenu de placements consistant en des dividendes. Toutefois, lorsque l'époux est actionnaire d'une compagnie et reçoit de celle-ci des dividendes tenant lieu de salaire, il est plus indiqué de déterminer le revenu de l'époux au moyen du montant imposable des dividendes. Voir, par exemple, *Gursky c. Gursky*, 2008 SKQB 253, 317 Sask. R. 186. Cette démarche met l'époux qui reçoit des dividendes tenant lieu de salaire dans la même situation que l'époux qui reçoit le même montant tout simplement sous forme de salaire. [par. 6]

Voir aussi *B c. B*, 2013 NBBR 308, 420 R.N.-B. (2e) 56, le juge French, et *Lahanky c. Lahanky*, 2011 NBBR 84, 375 R.N.-B. (2e) 370, la juge B.M. Robichaud.

[16] Il existe des instances dans lesquelles les tribunaux ont retenu des considérations différentes lorsque le revenu de dividendes non récurrent est payé à l'époux qui verse les aliments au profit des enfants. Dans l'affaire *Brown c. Brown*, 2014 BCCA 152, [2014] B.C.J. No. 679 (QL), M. Brown avait reçu en 2008 et 2009 des dividendes qui étaient non récurrents. Les dividendes en question relevaient du par. 17(1) des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, lequel autorise la Cour à se montrer équitable dans la détermination du revenu, parce qu'ils avaient été versés à titre exceptionnel, leur versement relevant de la seule volonté du dirigeant de la compagnie, et qu'ils ne faisaient pas partie du revenu régulier de M. Brown : ce dernier n'avait pas eu d'autre choix que d'utiliser les dividendes pour

financer l'achat d'actions. Le juge siégeant en chambre a accepté l'argument de M. Brown concernant les dividendes, à savoir que bien qu'ils fussent considérés comme un revenu pour l'impôt, ils n'avaient aucune incidence sur sa capacité de verser une pension alimentaire pour enfants. Il aurait donc été injuste de les inclure dans le revenu établi conformément aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* aux fins du calcul des aliments rétroactifs à verser au profit des enfants. La Cour d'appel s'est dite d'avis que la question de savoir si les dividendes devaient être inclus ou non dans le revenu de M. Brown aux fins de l'application des *Lignes directrices* dépendait de la détermination la plus équitable de son revenu par la Cour : [TRADUCTION] « La détermination 'équitable' mentionnée au par. 17(1) n'est pas un processus subjectif ou indéfinissable. Au contraire, le caractère équitable est déterminé conformément aux valeurs propres aux *Lignes directrices*, lesquelles se dégagent des objectifs expressément énoncés à l'art. 1. Plus précisément, la Cour devrait tenir compte de l'objectif qui veut que les enfants bénéficient des ressources financières de leurs parents (al. 1*a*)), et de celui qui veut que les époux et enfants qui se trouvent dans des situations semblables les unes aux autres soient traités d'une façon uniforme (al. 1*d*)) » (par. 29).

[17] En l'espèce, pour ce qui concerne les aliments au profit des enfants, le juge saisi de la motion a tiré les conclusions suivantes :

> [TRADUCTION]
> M. E. présente un argument unique fondé sur la situation économique de la compagnie exploitée au Nouveau-Brunswick plutôt que sur son revenu personnel réel. Il essaie de verser une pension alimentaire au profit des enfants qui serait fondée sur les sommes dont dispose la compagnie après qu'il en a retiré son revenu. Si la compagnie prospère, M. E. peut être en mesure de retirer plus d'argent et ses enfants et son épouse recevront plus d'argent. Si la compagnie a de piètres résultats, M. E. recevra néanmoins son revenu, mais il se pourrait que les personnes dont il a la charge doivent se contenter de moins.
>
> La pension alimentaire pour enfant est un droit qu'a l'enfant et il s'agit d'une créance qui a priorité sur toutes

> les dettes et obligations non gouvernementales. La pension alimentaire pour époux n'est pas prioritaire au même titre que la pension alimentaire pour enfants, malgré le fait qu'elle ait, elle aussi, priorité sur toutes les autres créances impayées grevant le revenu du débiteur, à l'exception des impôts et de la pension alimentaire pour enfants. Il incombe au débiteur de verser des aliments prélevés sur son revenu annuel réel avant de rembourser le prêt hypothécaire, de cotiser à un REER et d'acquitter les factures du ménage. Les personnes à charge ont la priorité, pas les éléments d'actif personnels. [par. 35 et 36]

[18] Le 22 février 2013, le juge saisi de la motion a ordonné, à titre provisoire, que des aliments de 2 100 $ soient versés au profit des deux enfants, le juge ayant établi le revenu de M. E. pour l'année 2012 à 148 000 $ pour le calcul de la pension alimentaire pour enfants. Dans le cadre de la motion qui fait l'objet du présent appel, il n'a pas modifié ce montant parce qu'il a conclu que le revenu de M. E. pour l'année 2012 était en réalité de 162 800 $ (montant qui comprend les dividendes). À mon avis, le juge saisi de la motion n'a pas commis d'erreur en établissant le revenu sur lequel fonder la pension alimentaire pour enfants; il a déterminé une somme équitable et raisonnable en fonction de la tendance du revenu de M. E.

[19] Le juge saisi de la motion a tiré les conclusions suivantes en ce qui concerne les aliments au profit de l'épouse :

> [TRADUCTION]
> La détermination du droit à des aliments est fondée sur un certain nombre de facteurs dont la durée de la cohabitation; le fait que l'épouse a ou non travaillé pendant la durée de la relation; le fait qu'elle a ou non subvenu aux besoins de l'époux pendant les études de ce dernier ou a payé d'autres comptes; ou la mesure dans laquelle l'épouse a subordonné ses propres possibilités de carrière à l'éducation des enfants; et sur la présence de facteurs susceptibles de justifier le versement d'aliments comme une maladie de longue durée ou d'autres facteurs qui nécessiteraient le versement d'aliments qui ne seraient pas, par ailleurs, accordés. Je souligne expressément qu'il s'agit là d'un renvoi aux dispositions régissant les ordonnances

alimentaires au profit d'un époux qui sont énoncées à l'art. 15.2 de la *Loi sur le divorce* et qui traitent des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de chaque époux ainsi que des objectifs de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux, lesquels sont également énoncés à l'art. 15.2.

En l'espèce, j'ai jugé, dans la décision du 29 janvier 2013, que Mme E. avait droit à des aliments. Je n'ai fixé ni le montant réel ni la durée de ces aliments. J'ai plutôt fixé un montant que je considérais être inférieur à celui auquel Mme E. aurait droit conformément aux *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* et j'ai décidé que le montant réel serait calculé au moment où les parties comparaîtraient de nouveau devant moi. La demande de Mme E. en vue d'obtenir des aliments a été déposée dans le cadre de sa requête en divorce, le 12 mars 2012. Elle a droit à des aliments à compter de cette date, à la suite de la réception de l'avis officiel. Toutefois, l'ordonnance du 21 février [2013] concernait la pension alimentaire avec effet rétroactif à cette date. Le montant et la durée de la pension alimentaire au profit de l'épouse devaient être déterminés par suite de la présente audience et conformément aux *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux*.

M. E. a soulevé la question de la détermination de ses obligations alimentaires à l'endroit de l'épouse en fonction de la fluctuation de son revenu d'emploi, lequel était lui-même fondé sur les activités de la société E. Engineering Incorporated. J'estime que les revenus des années 2012 et 2013 ont été relativement constants et je vais donc imposer à M. E. des obligations alimentaires envers l'épouse qui sont fondées sur la moyenne de son revenu réel pour chacune des années 2012 et 2013. M. E. n'a pas encore reçu les renseignements nécessaires pour confirmer son revenu de 2013. Je m'attends à ce qu'il remette une copie de sa formule T-4 au plus tard le 1er mars 2014. En ce qui concerne l'impôt de 2013 seulement, je lui enjoins de fournir une copie de sa déclaration de revenus T1 générale finale au plus tard le 30 avril 2014 ainsi que l'avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada dans les 15 jours de sa réception. [par. 39 à 41]

[20] Le juge saisi de la motion n'a pas fondé l'ordonnance alimentaire au profit de l'épouse sur le revenu de 162 860 $ établi à la ligne 150 pour l'année 2012, montant qui, selon ce que prétend M. E., comprenait les dividendes majorés. Il a ordonné à M. E. de verser des aliments au profit de l'épouse qui étaient fondés sur un revenu de 142 000 $, à savoir la moyenne des revenus de M. E. pour les années 2012 et 2013. Il en était auparavant arrivé à la conclusion que le revenu de M. E. était relativement constant. Il était conscient de l'argument invoqué par M. E. selon lequel les dividendes ne devaient pas être inclus parce qu'il s'agissait d'un revenu qui avait été utilisé avant que les parties ne se séparent, comme on l'avait prétendu devant lui. Le juge saisi de la motion a fait deux commentaires relativement à ces dividendes. Il a souligné que M. E. n'avait pas fourni de copie finale de sa formule T1générale ou de son avis de cotisation pour l'année 2012. Il a conclu qu'aucune preuve n'établissait que l'Agence du revenu du Canada avait reçu ou accepté ces formules d'impôt. De plus, dans le cadre de sa motion, M. E. avait joint à son état financier un état des résultats pour les exercices ayant pris fin le 30 juin 2012 et le 30 juin 2013 ainsi qu'un bilan pour l'exercice ayant pris fin le 30 juin 2012. Le juge saisi de la motion n'a pu trouver aucun renseignement susceptible d'établir que ces documents avaient été examinés par un expert financier compétent. Par conséquent, M. E. n'avait pas fourni les documents fiscaux pertinents susceptibles d'étayer cette prétention : *Leis c. Leis*, au par. 21.

[21] Il est à remarquer, également, que le juge saisi de la motion a établi le montant de l'obligation alimentaire envers l'épouse (2 654 $ par mois) suivant la plus basse des trois échelles suggérées. J'estime que l'on ne saurait reprocher au juge de la motion d'avoir agi comme il l'a fait : il semble qu'il ait adopté une démarche équitable et je suis d'avis de ne pas modifier le montant des aliments qu'il a ordonné. Comme l'a déclaré notre Cour dans la décision *Brooks c. Brooks*, 2014 NBCA 29, 419 R.N.-B. (2e) 326 : « [l]a détermination, par le juge saisi d'une motion, du montant d'une obligation alimentaire à l'endroit d'un époux constitue, en définitive, l'exercice raisonné d'un pouvoir discrétionnaire à la lumière de la *Loi*, de la jurisprudence et des *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* » (par. 15), et par conséquent, la déférence est de rigueur à son égard.

[22] En ce qui concerne les autres moyens d'appel, les motifs de décision du juge montrent clairement qu'il comprenait les principes de droit qu'il fallait appliquer en l'espèce. Bien que le juge saisi de la motion ait tenu compte de la présence d'un nouveau conjoint et de la cohabitation de Mme E. avec celui-ci, il ne disposait d'aucun élément de preuve sur lequel s'appuyer pour conclure que le nouveau conjoint de Mme E. verse un montant substantiel afin d'acquitter une part des frais de subsistance de cette dernière. Cet argument était donc prématuré et il est sans fondement en appel.

[23] Aux termes de la règle 59 des *Règles de procédure*, les dépens afférents à une instance sont à la discrétion de la Cour, laquelle peut déterminer par qui et dans quelle mesure ils seront payés. Je réitère les observations qu'a faites le juge d'appel Drapeau (tel était alors son titre) dans l'arrêt *Acadia Marble, Tile & Terrazzo Ltd. c. Oromocto Property Developments Ltd.* (1998), 205 R.N.-B. (2e) 358, [1998] A.N.-B. n° 412 (C.A.) (QL), sur la question de l'attribution de dépens à l'issue de la cause :

> Il ne fait aucun doute que, lorsque le juge du procès a exercé son pouvoir discrétionnaire relativement aux dépens, notre Cour n'interviendra pas sauf si elle est convaincue que le juge a commis une erreur manifeste en exerçant ce pouvoir. Voir *Williams et al. c. Saint John, New Brunswick and Chubb Industries Ltd.* (1985), 66 R.N.-B. (2e) 10 (C.A.). […] [par. 34]

[24] La partie qui obtient gain de cause a ordinairement droit à ses dépens, bien que le juge puisse exercer son pouvoir discrétionnaire en refusant de les lui accorder : *Flieger c. Adams*, 2012 NBCA 39, 387 R.N.-B. (2e) 322.

[25] En l'espèce, le juge saisi de la motion a conclu que Mme E., qui était représentée par un avocat à l'audience, avait eu gain de cause à tous les égards et lui a accordé des dépens de 1 500 $; l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge saisi de la motion n'est pas passible d'infirmation. Ce moyen d'appel est sans fondement.

[26] Il n'y a à mon sens aucune erreur de droit dominante, erreur de principe ou erreur dominante dans l'interprétation de la preuve dans la décision qui fait l'objet de

l’appel. Si j’applique la norme de contrôle applicable, il n’y a rien qui justifie une intervention en appel. Je suis donc d’avis de rejeter l’appel et de n’accorder aucuns dépens puisque les parties se sont représentées elles-mêmes.